

N° 4196.

**GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD
ET JAPON**

Echange de notes comportant un accord relatif à l'abrogation des baux perpétuels au Japon. Tokio, le 25 mars 1937.

**GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
AND JAPAN**

Exchange of Notes constituting an Agreement regarding the Termination of Perpetual Leases in Japan. Tokyo, March 25th, 1937.

No. 4196. — EXCHANGE OF NOTES¹ BETWEEN HIS MAJESTY'S GOVERNMENT IN THE UNITED KINGDOM AND THE JAPANESE GOVERNMENT CONSTITUTING AN AGREEMENT REGARDING THE TERMINATION OF PERPETUAL LEASES IN JAPAN. TOKYO, MARCH 25TH, 1937.

English and Japanese official texts communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration of this Exchange of Notes took place September 24th, 1937.

Textes officiels anglais et japonais communiqués par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 24 septembre 1937.

I.

SIR R. CLIVE TO MR. NAOTAKE SATO.

TOKYO, *March 25th, 1937 (12 Showa).*

YOUR EXCELLENCY,

With reference to the conversations which have recently been conducted between this Embassy and the Imperial Japanese Ministry for Foreign Affairs with a view to liquidating once for all in a spirit of friendship and conciliation the system of perpetual leases which originated in former treaties between Great Britain and Japan, I have the honour to confirm to your Excellency the following understanding between His Majesty's Government and the Imperial Japanese Government :

(1) That the said system of perpetual leases shall come to an end on the first day of the fourth month of the seventeenth year of Showa, corresponding to the 1st day of April, 1942, when the leaseholds shall without compensation be converted into the rights of ownership in accordance with the provisions of Japanese laws and ordinances. Such conversion shall be effected free of registration taxes in respect of lands under perpetual leases and buildings thereon.

(2) That until the thirty-first day of the third month of the seventeenth year of Showa, corresponding to the 31st day of March, 1942, the present position as regards tax exemptions shall be maintained, and no further claims shall be made by the Japanese authorities for arrears of such disputed taxes as may still be uncollected.

I have the honour to request that your Excellency will be so good as to confirm the above understanding.

I avail, etc.

R. H. CLIVE.

¹ Came into force March 25th, 1937.

¹ Entré en vigueur le 25 mars 1937.

II.

TEXTE JAPONAIS. — JAPANESE TEXT.

昭和十二年（千九百三十七年）三月二十五日東京ニ於テ

英國特命全權大使

サー、ロバート、ヘンリー、クライブ閣下

佐藤 武

MR. NAOTAKE SATO TO SIR R. CLIVE.

以書翰啓上致候陳者本日附貴翰ヲ以テ左ノ如ク御通報相成敬承致候

英國日本國間ノ舊條約ニ起原ヲ有スル永代借地制度ヲ友誼及互讓ノ精神ヲ以テ最終的ニ解消セ
 ンガ爲最近本大使館ト日本帝國外務省トノ間ニ行ハレタル商議ニ關聯シ本使ハ英國政府及大日
 本帝國政府間ノ左記了解ヲ閣下ニ對シ確認スルノ光榮ヲ有シ候

(一) 前記永代借地制度ハ昭和十七年四月一日即チ千九百四十二年四月一日ニ終止スベク其ノ

際永代借地權ハ何等ノ補償ナク日本國法令ノ規定ニ從ヒ所有權ニ轉換セララルベシ右轉換ハ
 永代借地及其ノ上ニ存スル建物ニ對スル登録稅ノ賦課ナクシテ行ハルベシ

(二) 昭和十七年三月三十一日即チ千九百四十二年三月三十一日迄免稅ニ關スル現狀ハ維持セ

ラルベク且紛議アリタル租稅ニシテ未ダ徵收セラレズ滯納ト爲リ居ルモノニ對シテハ日本
 國當局ニ依リ此ノ上納稅ヲ要求セララルコトナカルベシ

本大臣ハ右了解ヲ本問題ノ最終的解決トシテ茲ニ確認スル旨閣下ニ通報スルノ光榮ヲ有シ候

本大臣ハ茲ニ重テ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候 敬具

II.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.TOKYO, *March 25th, 1937 (12 Showa)*.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note of to-day's date in which your Excellency has informed me as follows :

With reference to the conversations which have recently been conducted between this Embassy and the Imperial Japanese Ministry for Foreign Affairs with a view to liquidating once for all in a spirit of friendship and conciliation the system of perpetual leases which originated in former treaties between Great Britain and Japan, I have the honour to confirm to your Excellency the following understanding between His Majesty's Government and the Imperial Japanese Government :

(1) That the said system of perpetual leases shall come to an end on the first day of the fourth month of the seventeenth year of Showa, corresponding to the 1st day of April, 1942, when the leaseholds shall without compensation be converted into the rights of ownership in accordance with the provisions of Japanese laws and ordinances. Such conversion shall be effected free of registration taxes in respect of lands under perpetual leases and buildings thereon.

(2) That until the thirty-first day of the third month of the seventeenth year of Showa, corresponding to the 31st day of March, 1942, the present position as regards tax exemptions shall be maintained, and no further claims shall be made by the Japanese authorities for arrears of such disputed taxes as may still be uncollected.

I have the honour to inform your Excellency that I hereby confirm the above understanding for a final settlement of this question.

I avail, etc.

Naotake SATO.

¹ Traduction du Foreign Office de Sa Majesté britannique.

¹ Translation of His Britannic Majesty's Foreign Office.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 4196. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ DANS LE ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT JAPONAIS COMPORTANT UN ACCORD RELATIF A L'ABROGATION DES BAUX PERPÉTUELS AU JAPON. TOKIO, LE 25 MARS 1937.

I.

SIR R. CLIVE A M. NAOTAKE SATO.

TOKIO, le 25 mars 1937 (12 Showa).

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite aux conversations qui ont récemment eu lieu entre l'Ambassade britannique et le Ministère impérial japonais des Affaires étrangères, en vue de mettre fin une fois pour toutes, dans un esprit d'amitié et de conciliation, au système de baux perpétuels découlant de traités antérieurs entre la Grande-Bretagne et le Japon, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence l'accord ci-dessous entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement impérial japonais.

1^o Ledit système de baux perpétuels prendra fin le premier jour du quatrième mois de la dix-septième année de Showa, soit le 1^{er} avril de l'année 1942 ; les baux seront alors convertis, sans compensation, en droits de propriété conformément aux dispositions des lois et ordonnances japonaises. Cette conversion sera effectuée libre de tout droit d'enregistrement en ce qui concerne les terrains faisant l'objet de baux perpétuels et les immeubles qui y sont élevés.

2^o Jusqu'au trente et unième jour du troisième mois de la dix-septième année de Showa, soit le trente et unième jour de mars 1942, la situation actuelle, en ce qui concerne les exemptions d'impôts, sera maintenue, et les autorités japonaises renonceront à toute demande en vue du recouvrement des arriérés d'impôts contestés qui n'auraient pas encore été réglés.

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir confirmer l'accord ci-dessus.

Je saisis cette occasion, etc.

R. H. CLIVE.

II.

M. NAOTAKE SATO A SIR R. CLIVE.

TOKIO, le 25 mars 1937 (12 Showa).

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa note en date d'aujourd'hui, par laquelle elle a bien voulu porter ce qui suit à ma connaissance :

Comme suite aux conversations qui ont récemment eu lieu entre l'Ambassade britannique et le Ministère impérial japonais des Affaires étrangères, en vue de mettre

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

fin une fois pour toutes, dans un esprit d'amitié et de conciliation, au système de baux perpétuels découlant de traités antérieurs entre la Grande-Bretagne et le Japon, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence l'accord ci-dessous entre le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement impérial japonais.

1^o Ledit système de baux perpétuels prendra fin le premier jour du quatrième mois de la dix-septième année de Showa, soit le 1^{er} avril de l'année 1942 ; les baux seront alors convertis sans compensation en droits de propriété, conformément aux dispositions des lois et ordonnances japonaises. Cette conversion sera effectuée libre de tout droit d'enregistrement en ce qui concerne les terrains faisant l'objet de baux perpétuels et les immeubles qui y sont élevés.

2^o Jusqu'au trente et unième jour du troisième mois de la dix-septième année de Showa, soit le trente et unième jour de mars 1942, la situation actuelle, en ce qui concerne les exemptions d'impôts, sera maintenue, et les autorités japonaises renonceront à toute demande en vue du recouvrement des arriérés d'impôts contestés qui n'auraient pas encore été réglés.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que je confirme par la présente l'accord ci-dessus, qui constitue un règlement définitif de la question.

Je saisis cette occasion, etc.

Naotake SATO.

